



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale
et des élections

Section élections

Arrêté n°2017- 13-05 DAGR/BAGE du 09 MAI 2017
fixant les dates et lieux de dépôt des bulletins de vote et des circulaires des candidats en vue des élections législatives des 10 et 17 juin 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu les articles 24 et 25 de la Constitution ;
- Vu le code électoral : articles L.1 à L.190, L.O. 384-1 à L.397, L.O. 451 à L.O.454, L.O. 476 à L.480, L.O. 503 à L.507 et L.O. 530 à L.535 ;
- Vu le code électoral : articles R.1 à R.109, R.201 à R.218, R.284, R.285, R.303 à R.308, R.318 à R.323, R.333 à R.338 ;
- Vu la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur ;
- Vu la loi n°2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation de diverses règles applicables aux élections ;
- Vu le décret n°78-21 du 9 janvier 1978 fixant les conditions de participation à la campagne radiodiffusée et télévisée pour les élections législatives des partis et groupements définis au paragraphe III de l'article L.167-1 du code électoral ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 du Président de la République portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- A l'occasion du premier tour de scrutin des élections législatives, les bulletins de vote et les circulaires imprimées par chaque candidat seront remis à la commission de propagande, aux dates, heures et lieu suivant :

Mercredi 24 mai 2017 de 09h00 à 12h00

Vendredi 26 mai 2017 de 09h00 à 12h00

Lundi 29 mai 2017 de 09h00 à 12h00

à la préfecture de la région Guadeloupe, salle Schoelcher – 97100 BASSE-TERRE.

Article 2 – En cas de second tour de scrutin, ces documents seront livrés au même lieu le :

Lundi 12 juin 2017 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Mardi 13 juin 2017 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

à la préfecture de la région Guadeloupe, salle Schoelcher – 97100 BASSE-TERRE.

Article 3 – Le nombre de bulletins de vote à transmettre correspond au double du nombre d'électeurs inscrits par circonscription majoré de 10 %. Le nombre de déclarations à transmettre correspond au nombre d'électeurs inscrits par circonscription majoré de 5 %.

La quantité de documents à fournir à la commission de propagande au regard du nombre d'électeurs inscrits par circonscription pour la région se décompose comme suit :

Nombre de bulletins de vote (d'un format paysage 105mm X 148 mm, soit le double du nombre des électeurs inscrits au 28/02/2017 majoré de 10 % éventuellement et regroupés par paquet de 500 et par carton qui peuvent peser chacun maximum 15kg)	Nombre de circulaires (d'un format de 210 X 297 mm soit le nombre des électeurs inscrits majoré de 5 % éventuellement et regroupées par paquet de 500)
Circonscription 1	
167 860 bulletins de vote	80 115 circulaires
Circonscription 2	
191 677 bulletins de vote	91 482 circulaires
Circonscription 3	
184 410 bulletins de vote	88 014 circulaires
Circonscription 4	
152 651 bulletins de vote	72 856 circulaires

Article 4 – La commission de propagande assure le contrôle de conformité aux dispositions du code électoral, des bulletins de vote et des circulaires.

Article 5 - La Commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates limites fixées ci-dessus.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux candidats et aux membres de la commission de propagande.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*